



# Arrêté fédéral sur le financement de la promotion des exportations pendant les années 2024 à 2027

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 7 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la promotion des exportations<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 25 janvier 2023<sup>3</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

Un plafond de dépenses de 99,1 millions de francs est alloué au financement de la promotion des exportations pendant les années 2024 à 2027.

## **Art. 2**

Le plafond de dépenses est fondé sur l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2022 (104,4 points; décembre 2020: 100 points) et sur les estimations du renchérissement suivantes:

- a. 2024: +0,6 %;
- b. 2025: +0,5 %;
- c. 2026: +0,5 %;
- d. 2027: +0,7 %.

## **Art. 3**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

<sup>1</sup> RS 101  
<sup>2</sup> RS 946.14  
<sup>3</sup> FF 2023 554

